



## Arrêt

**n° 170 430 du 23 juin 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 17 juillet 2015 et notifié le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 6 avril 2004.

Le 9 juillet 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a donné lieu le 6 août 2004 à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et ensuite une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sera notifiée le 7 octobre 2004.

Le 25 janvier 2005, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 13 avril 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui fera l'objet dans un premier temps, le 28 janvier 2006, d'une décision de refus de prise en considération, mais qui sera finalement transmise à la partie défenderesse le 20 juillet 2006, suite à un réexamen du dossier.

Le 26 juin 2008, la partie requérante a été condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un an d'emprisonnement pour vol avec violence, la nuit en bande, avec arme et pour séjour illégal.

D'après la partie défenderesse, la partie requérante bénéficiera le 14 juillet 2009 de la suspension du prononcé pour ces mêmes faits, suite à une opposition formée à l'encontre du jugement susmentionné par la partie requérante.

Le 14 juillet 2009, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 2 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu, le 9 juillet 2000, à une décision d'octroi d'un « séjour définitif », en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision prise à ce sujet précisant ensuite qu'il s'agit d'un séjour illimité, et donnant instruction au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean de délivrer à la partie requérante un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Dans l'entretemps, soit le 17 novembre 2009, les services de police compétents pour la zone de Molenbeek-Saint-Jean, où résidait la partie requérante, ont signalé au service des étrangers de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, que la partie requérante n'était pas connue de ses services du point de vue de sa conduite.

Le 4 mai 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, suite à son interpellation en flagrant délit de coups et blessures volontaires envers sa compagne.

Le 27 mars 2014, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 40 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour ce qui excède la détention préventive (du 30 août 2013 au 27 mars 2014), pour vol avec violence ou menace, en bande, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clé, avec la circonstance aggravante que la victime a dû subir une incapacité permanente de travail, de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un arrêté ministériel de renvoi, motivé comme suit :

*«Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Liban;*

*Considérant qu'en date du 09 juillet 2014 (sic) , il a revendiqué la qualité de réfugié;*

*Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05 octobre 2004, décision lui notifiée le 07 octobre 2004;*

*Considérant qu'il a introduit le 05 novembre 2009 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que le 09 juillet 2010 il obtient une autorisation de séjour définitif dans le Royaume;*

*Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 06 au 07 novembre 2005 de vol, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable e fait croire qu'il était armé; entre le 01 janvier 2005 et le 08 novembre 2005 de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 14 juillet 2009 à une suspension simple du prononcé pendant 3 ans;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 27 août 2013 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et avec la circonstance que la victime a subi une incapacité*

*permanente de travail; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue e été menacée de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 27 mars 2014 à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

## **ARRETE :**

Article 1.- [le requérant], né à Baalbek le [...] 1978, est renvoyé.

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 26 novembre 2015.

Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, apparemment non encore notifié au jour de l'audience.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

### **« 3.2 - Moyen unique pris de la violation :**

- **article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;**
- **principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense et est consacré aux articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;**
- **articles 5, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;**
- **articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **articles 20, 23, 24, 25 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;**
- **principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ;**
- **respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;**
- **erreur manifeste d'appréciation ;**
- **contradiction dans les motifs.**

La partie adverse prend à l'encontre du requérant l'arrêté ministériel de renvoi attaqué au motif qu'il aurait « par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public », de sorte qu'il conviendrait d'appliquer l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse fonde cette considération sur les circonstances qu'une suspension simple du prononcé pendant trois ans a été ordonnée à l'égard du requérant en date du 14 juillet 2009 et que celui-ci a été condamné, en date du 27 mars 2014, à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Elle affirme ainsi que vu « la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe[rait] un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement l'arrêté ministériel attaqué, de sorte que ce dernier est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Il sied de souligner également que les mentions, formes et procédures prescrites par la loi à peine de nullité n'ont nullement été respectées en l'espèce, de manière telle que cet arrêté ministériel de renvoi doit être annulé.

1. Il convient tout d'abord de rappeler le prescrit de l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« La notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion **indique le délai dans lequel l'étranger doit quitter le territoire.** »

Et l'article 25 de ladite loi d'ajouter :

« Le **délai dans lequel l'étranger renvoyé ou expulsé doit quitter le territoire ne peut être inférieur à quinze jours** pour l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume, et à **un mois** pour l'étranger établi dans le Royaume.

Si des circonstances graves le requièrent, ce délai peut être abrégé par le Ministre, sans qu'il puisse être réduit à moins de **huit jours.** »

L'on ne peut en l'espèce que constater que ni l'arrêté ministériel de renvoi attaqué, ni l'acte de notification assortissant celui-ci, ne fait mention du délai dans lequel il est enjoint à Monsieur [au requérant] de quitter le territoire.

Il est donc clair que, par cet arrêté ministériel de renvoi, la partie adverse viole le prescrit des articles 24 et 25 précité.

Dès lors que ces mentions, prescrites à peine de nullité, ne sont pas indiquées dans l'acte attaqué, il convient de constater que celui-ci méconnaît également, par voie de conséquence, les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, posées par les dispositions visées au moyen.

2. L'on ne peut que remarquer également que l'arrêté ministériel de renvoi attaqué est signé uniquement par « Virginie Derue, attachée », et non par le Ministre.

Or l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ceci :

« Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international (et à l'article 21, **le Ministre** peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.

(...)

Les **arrêtés de renvoi** et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. (...) »

Il est donc clair, à la lecture de cette disposition, qu'une telle mesure de renvoi ne peut être prise que par **le Ministre**, et ne peut être prise sous la forme que d'un **arrêté**, à tout le moins ministériel.

Dès lors qu'il s'agit d'un arrêté, aucune délégation de signature du ministre à l'égard d'un fonctionnaire ne peut être permise en l'espèce.

Il convient à ce titre de rappeler que, par un arrêt n° 219.272 du 9 mai 2012, le Conseil d'Etat a jugé ceci :

« Le **mécanisme de la délégation de signature par lequel un fonctionnaire est habilité à signer l'instrumentum d'une décision prise par le ministre**, bien connu du droit français, **n'est pas reçu en Belgique et ne dispense en tout cas pas de produire un document établissant que l'autorité compétente a effectivement pris la décision** » (C.E. arrêt du 9 mai 2012 n°219.272, Colmant). »

Ainsi, alors que la délégation de signature n'est pas permise en Belgique, vu l'absence de toute signature du Ministre dans l'arrêté ministériel de renvoi attaqué, et vu l'absence de tout document démontrant que le ministre aurait effectivement pris personnellement cet arrêté attaqué au sein du dossier administratif du requérant, l'on ne peut que constater que cet arrêté ministériel de renvoi viole les exigences de motivation formelle des actes administratifs.

L'acte attaqué viole donc de ce fait tant le prescrit de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 que celui des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de motivation matérielle de ces actes.

3. L'on ne peut que constater que l'arrêté ministériel de renvoi attaqué a été pris à l'encontre du requérant par la partie adverse sans qu'aucun avis de la Commission Consultative des Etrangers n'ait été préalablement rendu.

Or il convient de rappeler à nouveau le prescrit de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce :

« Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi.

**Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.**

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. »

Et l'on ne peut en effet que constater qu'en l'espèce le requérant se trouve dans un tel cas « où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait (sic) été entendu ».

Principe général de droit de l'Union Européenne, il convient de rappeler que le droit d'être entendu, dont jouit [le requérant], est entre autres consacré également par les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a récemment défini de manière très claire, dans un arrêt récent n° 230.257 du 19 février 2015, la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie adverse lors de la prise d'une décision susceptible de porter une atteinte défavorable au requérant :

« Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). 6

**Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.** La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C -249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ». (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Le Conseil d'Etat ajoute dans ce même arrêt du 19 février 2015 qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une **obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en**

**connaissance de cause.** Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Le Conseil d'Etat reprend, ce faisant, les termes de l'arrêt n° C-249/13 rendu le 11 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans une affaire similaire au cas d'espèce, par lequel elle a jugé ce qui suit :

« 36 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46).

37 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C-349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47).

38 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

39 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., C-383/13 PPU, EU:C:2013:533, point 32). »

La Cour de Justice de l'Union Européenne d'ajouter également que :

« 44 La juridiction de renvoi s'interrogeant sur la teneur du droit d'être entendu dans le contexte de la directive 2008/115, il convient, premièrement, de rappeler les considérations générales suivantes.

(...)

47 Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour a pour finalité de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur la légalité de son séjour et sur l'éventuelle application des exceptions à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de celle-ci.

48 Ensuite, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 64 de ses conclusions, en application de l'article 5 de la directive 2008/115, intitulé «Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé», lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement.

**49 Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet.**

50 À cet égard, il incombe à l'intéressé de coopérer avec l'autorité nationale compétente **lors de son audition** afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise.

51 Enfin, il découle du droit d'être entendu **avant l'adoption d'une décision de retour l'obligation pour les autorités nationales compétentes de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour**, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. Il résulte ainsi, en particulier, de l'article 7 de la directive 2008/115, qui prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national dans l'hypothèse d'un départ volontaire, que les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée **en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux**.

(...)

59 Il résulte de ce qui précède que **le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée**, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. »

Ces jurisprudences sont d'ailleurs reprises par Votre Conseil (Voy. entre autres C.C.E., n° 148 536 du 25 juin 2015).

Au vu de ces considérations, il est clair que [le requérant] se trouve dans ce cas où un Traité International (à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en ses articles 41, 47 et 48, et la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en ses articles 5, 6 et 7) dispose qu'une mesure de renvoi ne peut être prise à son encontre qu'après qu'il a été entendu.

Ainsi, conformément à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, un arrêté ministériel de renvoi ne pouvait être pris à son encontre qu'après l'avis de la Commission Consultative des Etrangers.

Vu que l'arrêté ministériel de renvoi attaqué a été adopté par la partie adverse à l'encontre du requérant sans que la Commission Consultative des Etrangers ne rende d'avis, il convient de constater que celui-ci viole le prescrit de l'article 20 précité, ainsi que le principe général de droit d'être entendu, et les dispositions énumérées au moyen qui le consacre.

De même, l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 est également violé, dès lors qu'il prévoit que dans un cas tel que celui d'espèce, « mention doit être faite des conclusions de la Commission consultative des étrangers ».

Partant, l'acte attaqué est également insuffisamment et inadéquatement motivé, de sorte qu'il viole les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs prévues par les dispositions visées au moyen.

Par ailleurs, il est important de considérer que cette violation du droit d'être entendu est d'autant plus importante que, dans l'acte de notification de l'arrêté ministériel de renvoi attaqué, à la rubrique « sommé de s'expliquer sur le contenu de la présente, il a répondu : (3) ((3) *La déclaration faite par l'étranger doit être reproduite quelle qu'elle soit. Il doit être indiqué si aucune déclaration n'est faite*) », rien n'est écrit, et d'autant plus dommageable que cet acte n'est même pas signé par le requérant et qu'il n'est pas indiqué s'il y a eu ou non refus ou impossibilité de signer.

4. Dès lors que le requérant a été autorisé au séjour définitivement dans le Royaume en date du 9 juillet 2010, et que l'on ne se trouve donc pas dans le cadre d'une première demande d'admission au séjour, la partie adverse avait l'obligation de respecter le prescrit de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme, et de motiver l'arrêté ministériel attaqué quant à ce (Voy. CCE, arrêt n° 153 112 du 23 septembre 2015).

La partie adverse devait donc, à tout le moins, examiner et tenir compte de l'existence dans le chef du requérant de griefs défendables tirés des articles 3 et/ou 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or force est de constater que cet arrêté ministériel de renvoi, à l'évidence insuffisamment motivée, méconnaît le prescrit de la disposition précitée et, partant, constitue porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale [du requérant].

En effet, dans l'acte attaqué, la partie adverse ne fait état nulle part ni ne se soucie à aucun moment de la vie privée et familiale développée par [le requérant] légalement depuis plus de cinq ans en Belgique.

Ce faisant, l'on ne peut que constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte ni motivé quant à la vie privée du requérant qui, également protégée par l'article 8 précité, est une notion large (voy. Arrêt CEDH Perry c. RU) qui recouvre, entre autre, le droit à la « vie privée sociale » (arrêt CEDH Niemietz), « l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » (arrêt CEDH Smirnova, Sidrabas et Dziautas), et « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables et le monde extérieur » (arrêt CEDH Pretty).

Vie privée du requérant en Belgique qui est d'autant plus importante en l'espèce vu la durée de son séjour ininterrompu en Belgique, présent sur le territoire depuis 11 ans et y autorisé au séjour définitif depuis plus de cinq ans.

La décision attaquée devait donc être motivée quant au caractère proportionné, ou non, de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée [du requérant].

Au vu de ces considérations, non seulement la décision attaquée méconnaît-elle les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, mais également, par ricochet, le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne

Elle est, ce faisant, inadéquatement et insuffisamment motivée, de sorte qu'elle méconnaît le prescrit des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de motivation matérielle de ces actes.

Les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux prescrivant à la partie adverse d'analyser la situation personnelle particulière du requérant avec soin, prudence et minutie, sont également méconnus en l'espèce.

Partant, le moyen est fondé, en chacune de ses branches. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, sur ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise du défaut de signature de l'acte attaqué, force est de constater qu'il manque à cet égard en fait, dès lors que figure au dossier administratif une copie de l'acte attaqué signé, non pas par un agent administratif, mais par le Secrétaire d'Etat compétent, étant en outre précisé que la compétence de ce dernier n'a pas été mise en cause par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen, prise de la violation des articles 24 et 25 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en premier lieu que, si la partie requérante soutient que la mention du délai pour quitter le territoire est une formalité prescrite à peine de nullité, les dispositions précitées ne prévoient toutefois pas une telle sanction et la partie requérante est en défaut d'indiquer un autre texte qui sanctionnerait de nullité le défaut de respect de cette mention.

Ensuite, bien qu'il soit regrettable que la notification de l'acte attaqué ne mentionne pas un délai de principe de quinze jours minimum pour quitter le territoire, conformément aux dispositions susmentionnées, la partie requérante étant autorisée à séjourner dans le Royaume au jour de la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie toutefois pas d'un intérêt à ce grief. En effet, outre que la partie défenderesse n'a pas tenté de mettre à exécution la mesure d'éloignement comprise dans l'acte attaqué dans un délai inférieur au délai susmentionné, la partie requérante ne fait valoir aucun argument ou circonstance factuelle susceptible d'avoir une incidence sur ce délai, étant de surcroît relevé que la partie requérante n'a subi aucune tentative d'expulsion forcée depuis la notification de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 26 novembre 2015.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. »

En l'espèce, la partie requérante ne dispose pas d'un titre d'établissement en Belgique mais d'une autorisation au séjour illimité, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante.

Or, les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux ne consacrent pas, en tant que tel, le droit d'être entendu et, s'agissant de l'article 41 de la même charte, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est exprimée de la manière suivante :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 37) ».

Il s'ensuit que le droit d'être entendu revendiqué par la partie requérante n'est pas prévu par un « traité international », tel qu'exigé par l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette articulation du moyen manque en conséquence en droit. Il en va dès lors de même de la violation alléguée de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que l'argument tiré de la mention sur l'acte de notification selon laquelle « *la déclaration faite par l'étranger doit être reproduite quelle qu'elle soit. Il doit être indiqué si aucune déclaration n'est faite* » n'est pas pertinent, dès lors qu'outre le fait qu'il n'est pas susceptible d'influer sur le raisonnement juridique qui précède, il concerne la notification de l'acte attaqué, ce qui implique qu'il n'est pas susceptible d'affecter la légalité de l'acte lui-même. Il s'agit de surcroît d'une rubrique type destinée à être remplie au moment de la notification de l'acte, en sorte qu'elle ne vise manifestement pas à permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait exercé son droit d'être entendue avant la prise de la mesure querellée.

Il s'ensuit que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a estimé, sans être contredite à cet égard par la partie requérante, que celle-ci constitue un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public eu égard à son comportement délictueux, ayant conduit à plusieurs condamnations à son encontre, la partie défenderesse ayant plus précisément motivé sa décision à cet égard par la violence de la partie requérante, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et son total mépris pour la personnalité d'autrui.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a pris soin d'examiner la situation familiale de la partie requérante, indiquant dans une note préparatoire à la décision attaquée que la partie requérante est « *célibataire sans enfant* », ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte du séjour en Belgique de la partie requérante depuis 2004 (l'indication de l'année 2014 pour la demande de la qualité de réfugié apparaît manifestement comme une erreur matérielle, la partie défenderesse ayant ensuite, à plusieurs reprises, indiqué l'année 2004 dans le cadre du récapitulatif du séjour de la partie requérante en Belgique), de même que l'obtention d'un droit de séjour illimité à partir de l'année 2010.

Enfin, dès lors la partie requérante se contente dans sa requête d'invoquer un séjour en Belgique depuis onze ans, dont les cinq dernières années en séjour légal, sans s'expliquer davantage sur la nature des liens sociaux noués en Belgique qui seraient susceptibles de conduire à la reconnaissance d'une vie privée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé sa décision sur ces éventuels éléments de sa vie privée, particulièrement ténus en l'espèce, voire inexistants.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY